

VD_OMNI PE.2014.0140 vom 10. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0140

FR: VD_OMNI PE.2014.0140 du 10 juin 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0140 del 10 giugno 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'octroyer une autorisation de séjour à une ressortissante brésilienne, née le 2 mai 1995, arrivée en Suisse le 14 octobre 2004 pour vivre avec sa mère et son beau-père, qui est retournée par deux fois dans son pays d'origine, son dernier séjour au Brésil étant intervenu du 4 avril 2011 au 7 mai 2013. L'autorisation de séjour de la recourante délivrée au titre de regroupement familial a pris fin avec son départ de Suisse. La recourante ne peut se prévaloir d'aucune des dispositions relatives à la facilitation d'octroi d'une autorisation de séjour (art. 30 al. 1 let. k LEtr et 49 al. 1 OASA). En outre, majeure à son retour, elle ne remplit plus les conditions pour le regroupement familial (art. 43 al. 1 LEtr), lesquelles impliquent notamment que celui-ci soit requis avant la majorité de l'enfant qui s'en prévaut. Enfin, la recourante ne se trouve pas dans une situation d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Bien qu'arrivée à un jeune âge, elle a notamment effectué deux longs séjours au Brésil durant son adolescence, loin de sa mère et de son beau-père. Elle ne se trouve pas non plus, vis-à-vis de ceux-ci, dans un rapport de dépendance particulier dépassant les liens affectifs ordinaires. La recourante ne peut donc valablement invoquer la protection de la vie familiale et privée (art. 8 par. 1 CEDH) aux fins d'en déduire un droit à une autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36; cf. art. 75, 79 et 95), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante se plaint du refus de l'autorité intimée de lui octroyer une autorisation de séjour. Il convient en premier lieu d'examiner sa situation au regard des dispositions relatives à l'extinction et à la facilitation d'octroi d'une autorisation de séjour, étant précisé que la recourante a demandé une autorisation de séjour par regroupement familial lors de son retour en Suisse, le 7 mai 2013. a) Le droit de séjour suppose la présence personnelle de l'étranger en Suisse. L'art. 61 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que l'autorisation prend fin (let. a) lorsque l'étranger déclare son départ, (let. b) lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton, (let. c) à l'échéance de l'autorisation et (let. d) suite à une expulsion au sens de l'art. 68 LEtr. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois, quels que soient la volonté interne, les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c; arrêt PE.2013.0129 du

2 décembre 2013 consid. 2 et les références citées). b) La réadmission en Suisse d'étrangers est régie en première ligne par l'art. 30 al. 1 let. k LEtr et les art. 49 à 51 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) . Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 49 al. 1 OASA, en particulier, dispose que les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire (let. a) et si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans (let. b). c) Lorsque le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a des enfants issus d'une relation antérieure, le regroupement familial est régi en fonction du statut de séjour du conjoint étranger (ATF 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1; ATF 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). La mère de la recourante étant, selon toute vraisemblance, au bénéfice d'une autorisation d'établissement, l'art. 43 al. 1 LEtr entre donc en considération. En vertu de cet article, le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. d) En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'aucune des dispositions précitées. En effet, son autorisation de séjour, valable jusqu'au 12 juin 2012, a pris fin après son départ de Suisse, conformément à l'art. 61 LEtr. De plus, la recourante ne remplit pas les conditions cumulatives de l'art. 49 al. 1 OASA, dès lors que son libre départ pour le Brésil est intervenu plus de deux ans avant son retour en Suisse (séjour au Brésil du 4 avril 2011 au 7 mai 2013) et que son séjour précédent en Suisse n'était pas d'une durée d'au moins cinq ans, étant précisé que, bien qu'arrivée la première fois en Suisse le 14 octobre 2004, elle était retournée dans son pays natal pendant une année (du 10 janvier 2008 au 14 janvier 2009). D'ailleurs, le délai de deux ans de l'art. 49 al. 1 let. b OASA est un délai strict; il ne peut pas être considéré comme respecté lorsque l'étranger retourne en Suisse deux ans et quelques semaines après son départ. Le séjour de la recourante dans son pays natal n'était pas un séjour à l'étranger à des fins professionnelles ou de formation (art. 50 OASA), ni motivé par le service militaire à l'étranger (art. 51 OASA). Enfin, à son retour en Suisse, la recourante était âgée de plus de 18 ans de sorte que les conditions au regroupement familial au sens de l'art. 43 LEtr n'étaient pas réalisées. Les conditions relatives au regroupement familial impliquent notamment que celui-ci soit requis avant la majorité de l'enfant qui s'en prévaut. Selon le droit suisse, la majorité est fixée à 18 ans révolus (cf. art. 14 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]). Il découle de ces considérations que la recourante aurait dû revenir en Suisse un peu plus tôt, soit au plus tard le 1^{er} mai 2013, afin de pouvoir faire renaître sa précédente autorisation de séjour. Son retour le 7 mai 2013 est ainsi tardif au regard des conditions fixées par les dispositions, de sorte qu'il ne constitue pas un motif de dérogation au sens du droit fédéral. Il faut encore préciser qu'il n'existe aucun motif de séjour propre à conférer à la recourante une autorisation de séjour (cf. art. 18 ss LEtr pour l'admission en vue d'une activité lucrative et art. 27 ss LEtr pour l'admission sans activité lucrative), celle-ci souhaitant entreprendre un préapprentissage de coiffeuse en août 2014.

E. 3

La recourante soutient également qu'un retour au Brésil la mettrait dans une situation d'extrême gravité et prétend à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au

sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. En particulier, elle invoque être dépendante de sa mère et de son beau-père, ces relations familiales étant protégées par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Elle fait également valoir qu'elle n'est pas en mesure, malgré son âge, d'être autonome. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les critères pouvant conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur sont énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, afin d'examiner si l'on peut raisonnablement exiger de l'étranger – aux plans personnel, économique et social – qu'il retourne dans son pays d'origine. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, entre autres dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATAF 2007/16 consid. 5.2 et les références citées; arrêt PE.2012.0043 du 8 mars 2012 consid. 3a). Le Tribunal fédéral a en outre précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, la longue durée d'un séjour en Suisse n'étant pas, à elle seule, un élément constitutif (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1; ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt PE.2013.0093 du 8 octobre 2013 consid. 5a; arrêt PE.2012.0056 du 4 avril 2012 consid. 3a). b) L'art. 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) et prévoit les conditions auxquelles il peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit (par. 2). Cette garantie est également consacrée à l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3; ATF 136 II 177 consid. 1.2; ATF 2C_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.2). Les relations visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; ATF 127 II 60 consid. 1d/aa; ATF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid.

8). S'agissant d'autres relations entre proches parents, la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH suppose que l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer. Cela vaut notamment le cas échéant pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (ATF 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4; ATF 129 II 11 consid. 2; ATF 2C_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1). On peut toutefois généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans, un jeune adulte est en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap ou une maladie grave (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; ATF 120 Ib 257 consid. 1e; ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Des difficultés économiques ne peuvent pas être comparées à un handicap ou à une maladie graves rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (ATF 2A.150/2006 du 4 avril 2006 consid. 2.2). Le champ de protection de l'art. 8 CEDH serait étendu de façon excessive si les descendants majeurs capables de gagner leur vie pouvaient déduire de cette disposition conventionnelle le droit de vivre en ménage commun avec leurs parents et, à cette fin, le droit d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 115 Ib 1 consid. 2c; ATF 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.2). Ainsi, le droit à une autorisation de séjour au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH ne peut pas être invoqué lorsque les objectifs poursuivis par l'étranger ne sont pas la sauvegarde de la famille, mais l'avenir professionnel ou la formation des membres de la famille (cf. ATF 119 Ib 91). La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: CourEDH) subordonne également la protection de l'art. 8 CEDH, s'agissant d'adultes, et notamment d'enfants adultes vis-à-vis de leurs parents, à l'existence de facteurs de dépendance allant au-delà des sentiments d'attachement ordinaires, de sorte que la condition de la relation de dépendance posée par la jurisprudence du Tribunal fédéral est conforme à la pratique des organes conventionnels (ATF 2C_1/2013 du 16 janvier 2013 consid. 3.2.1 et la référence à l'arrêt CourEDH Shala c. Suisse du 15 novembre 2012, n° 52873/09, § 40; ATF 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3;). Enfin, le principe de protection de la vie familiale ne confère pas un droit inconditionnel à l'octroi d'une autorisation de séjour. Le droit garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu; une ingérence est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH. L'application de cet article implique sur ce point une pesée des intérêts en présence et le respect du principe de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3). c) En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse à l'âge de neuf ans. Elle y a passé quatre ans, avant de partir pour une année au Brésil à l'âge de presque 13 ans. De retour en Suisse en 2009, elle y a séjourné deux ans, jusqu'au début du mois d'avril 2011, période à laquelle elle est repartie pour son pays d'origine; elle avait alors environ 16 ans. Le 7 mai 2013, la recourante est revenue en Suisse, sans autorisation. Ainsi, son séjour sur territoire helvétique est de six ans, ce qui ne saurait être considéré comme une longue durée. De plus, il a été entrecoupé par deux séjours consécutifs au Brésil, alors même que la recourante était adolescente et mineure. Cela tend déjà à démontrer que la recourante a non seulement conservé des attaches culturelles et sociales essentielles dans son pays d'origine et y a de la famille, mais également que son intégration en Suisse n'est pas particulièrement bien réussie. Même si la recourante prétend avoir tous ses centres d'intérêts de même que ses liens sociaux en Suisse et a fourni diverses lettres de soutien, il n'en demeure pas moins sa situation ne fait pas état d'attaches si étroites qu'on ne puisse exiger d'elle qu'elle aille vivre dans un autre pays. En effet, elle est majeure, célibataire et sans enfant; elle est aussi en bonne santé et apte à travailler ou à se former. Pour ces motifs et contrairement à ce qu'elle avance, sa réintégration dans son pays d'origine ne sera pas

compromise. On relèvera en particulier que la recourante a vécu les neuf premières années de sa vie dans son pays natal; elle y est par la suite retournée à deux reprises, à chaque fois auprès de membres de sa famille et loin de sa mère et de son beau-père, avec lequel elle était d'ailleurs en conflit. Lors de son premier retour au Brésil, elle a séjourné chez l'une de ses tantes et lors du second, chez sa soeur, laquelle s'y était installée définitivement depuis 2008. De ce fait, il est douteux que la recourante – comme elle l'affirme pourtant – ait été livrée à elle-même, sans soutien quelconque, et n'ait pu s'y intégrer. Sur ce point, elle allègue avoir rencontré des difficultés insurmontables en raison de son jeune âge, son niveau de formation vis-à-vis de son pays d'origine et de par le fait qu'elle ne maîtriserait que peu sa langue maternelle. Or, dans ses écritures, elle ne s'exprime pas plus précisément sur ces aspects, ni explique quelles seraient les difficultés concrètes auxquelles elle s'exposerait en cas de renvoi, hormis le fait qu'elle n'était pas autonome. Quant à ses déclarations selon lesquelles elle maîtriserait mieux le français que le portugais du fait qu'elle aurait effectué quatre ans d'école obligatoire dans le canton de Vaud, elles sont peu crédibles, la recourante étant retournée durant au moins trois ans dans son pays natal. Par ailleurs, comme l'a relevé l'autorité intimée, la recourante ne peut pas se prévaloir de connaissances professionnelles hautement qualifiées qu'elle risquerait de perdre en cas de retour au Brésil; elle cherche avant tout à entreprendre une formation dans le canton de Vaud (apprentissage ou préapprentissage). De plus, sa situation sur le plan du droit des étrangers ne lui permet pas actuellement d'exercer une activité lucrative. En ce qui concerne son comportement en Suisse, celui-ci n'est pas exempt de tout reproche, la recourante ayant fait l'objet de deux condamnations pénales. Dès lors, il n'apparaît pas non plus que la présence en Suisse de la recourante constituerait l'unique moyen pour elle d'échapper à une situation de détresse, de sorte qu'il faille déroger aux conditions d'admission en Suisse. Un retour au Brésil la confronterait certes à une mauvaise situation économique, mais celle-ci ne différerait pas de celles d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, étant encore mentionné que la recourante y a fait plusieurs séjours d'une certaine durée depuis ces dernières années. Dans ce sens, c'est également en vain que la recourante allègue être dépendante de sa mère et de son beau-père. En effet, il faut admettre que, majeure, elle est aujourd'hui suffisamment autonome pour vivre seule, respectivement séparée de sa famille en Suisse, et ne se trouve pas dans un rapport de dépendance particulier, dépassant les liens affectifs ordinaires. On rappellera que la recourante a vécu séparée de sa mère durant une partie de son adolescence, de sorte que l'on ne saurait pas considérer sa venue en Suisse en mai 2013 comme motivée par la sauvegarde de la famille. En outre, la recourante ne présente aucun handicap ni maladie grave qui nécessiteraient des soins spécifiques. Le fait que sa mère et son beau-père contribuent en partie financièrement à son entretien n'est pas propre à créer un tel rapport de dépendance; le sentiment d'attachement qu'a la recourante vis-à-vis de ceux-ci peut certes rendre la séparation plus difficile, mais il ne saurait pour autant engendrer une relation de dépendance au regard des critères établis par la jurisprudence précitée. Dans ces conditions, la recourante ne peut valablement invoquer l'art. 8 par. 1 CEDH aux fins d'en déduire un droit à une autorisation de séjour. Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut prétendre ni à la délivrance d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LETr et ni au droit au séjour en Suisse découlant de l'art. 8 CEDH. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé de lui octroyer une telle autorisation et a prononcé son renvoi de Suisse.

E. 4

Subsidiairement, la recourante demande à être admise provisoirement en Suisse en vertu de l'art. 83 al. 1 et 4 LEtr. a) Selon cet article, un étranger peut être admis provisoirement si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution n'est pas licite si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénurie de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF D-1896/2008 du 8 juin 2009 consid. 3.1 et les références). L'ODM est compétent pour ordonner l'admission provisoire, laquelle peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al.

E. 6

LEtr). b) En l'espèce, la recourante ne fait valoir aucun motif au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr qui justifierait son admission provisoire ; en particulier elle n'invoque aucun élément sérieux tendant à établir l'existence d'un risque concret pour elle de se retrouver durablement et irrémédiablement dans le dénuement complet – et encore moins celui de persécutions ou de traitement inhumain ou dégradant – en cas de retour dans son pays d'origine. On mettra en évidence que ses déclarations selon lesquelles elle avait vécu au Brésil de galère et de solitude entre 2011-2013 sont nuancées par le fait qu'elle a aussi rapporté avoir séjourné auprès de sa soeur, de sorte qu'elle y a bel et bien d'autres membres de sa famille auprès desquels elle peut vivre ou bénéficier d'un accompagnement. On ne saurait ainsi reprocher au SPOP de ne pas avoir proposé à l'ODM l'admission provisoire de la recourante au moment où il a rendu la décision attaquée. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante (art. 46 al. 3 et art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 56 al. 3, art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.